

Le très hon. M. GARDINER: Non. On fait appel à leurs services comme les compagnies font appel aux inspecteurs qui évaluent les dommages causés par la grêle ou comme le ministère de la voirie engage des hommes pour l'entretien d'une route.

M. PURDY: Si ceux qui enherbent des terres doivent verser une contribution, doivent-ils le faire pour ce qui est des terres qu'ils détiennent de la couronne?

Le très hon. M. GARDINER: Il n'y a pas de contribution. A tous ceux qui apportent du grain sur le marché, nous disons tout simplement de verser une contribution de 1 p. 100.

M. PURDY: Est-ce qu'un cultivateur pourrait enherber une grande étendue tout en ne payant pas de contribution et être quand même admissible aux termes de la Loi?

Le très hon. M. GARDINER: Oui.

M. BRYCE: Monsieur le président, avec votre permission, j'aimerais faire allusion à une question à laquelle le ministre m'a donné une réponse ce matin, quand je lui ai demandé si les Indiens étaient inclus dans le programme du rétablissement agricole des Prairies. Le ministre m'a dit qu'ils ne sont pas visés par ce programme.

Le très hon. M. GARDINER: Bien, ce que je vous ai dit, je pense, c'est qu'ils ne participent pas à ce programme et qu'ils ne versent pas de contribution. Vous m'avez demandé l'autre jour s'ils versaient une contribution ou non et j'ai répondu oui. Seulement je me rends compte, après vérification, que la loi stipule que si un Indien cultive une terre dans une réserve et apporte du grain à un élévateur, il n'est pas censé verser une contribution.

M. BRYCE: Je me permets de faire remarquer au ministre qu'il ne se vend pas de grain au Manitoba sans qu'on prélève une contribution.

Le très hon. M. GARDINER: Dans ce cas, si les Indiens versent en fait une contribution, ils peuvent demander un remboursement qui leur sera toujours accordé. Quand il arrive qu'un Indien, vivant sur une réserve, livre du grain à un élévateur, il se peut que le gérant de l'élévateur ne sache pas, au moment de la livraison, si cette charge de grain provient d'une réserve indienne ou non. Par exemple, j'emploie des Indiens sur ma propre ferme. Ainsi, quand ils apportent une charge de grain à l'élévateur, le gérant n'en connaît pas la provenance et peut prélever une contribution; mais on peut en obtenir le remboursement si tout simplement on en fait la demande en prouvant que le grain provient bien d'une réserve.

M. BRYCE: Voilà une question de réglée. Il n'y a pas de difficulté sur ce point, mais en ce qui concerne le particulier qui vit sur une terre de la Couronne, à qui on fait une retenue chaque fois qu'il fait usage de l'élévateur, il ne reçoit aucune indemnité sous le régime de la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies, parce que la loi stipule qu'il ne peut le faire. Voilà qui règle la question. Toutefois, si vous avez établi un régime qui permet à l'Indien d'obtenir un remboursement, l'homme qui vit sur une terre de la couronne devrait lui aussi pouvoir obtenir un remboursement.

Le très hon. M. GARDINER: Dans ce cas, la seule solution serait de mettre la loi complètement de côté parce que tous ceux qui paient des taxes sont touchés. Plus de la moitié des indemnités versées proviennent des contribuables en général, dont plusieurs n'ont droit à aucune indemnité et n'en reçoivent aucune; et bien entendu, celui qui n'a pas de récolte déficitaire ne reçoit aucune allocation. Mais nous n'allons pas dire à celui qui n'a jamais de récolte déficitaire: "Vous ne payez rien".